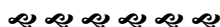




**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Signature du marché n°25SM09 « Accord-cadre à bons de commande pour le contrôle extérieur des travaux d'infrastructures (AM62) »

Le président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations du Comité Syndical portant délégation de celui-ci au Président d'Artois Mobilités ;

Vu le marché public n°25SM09 « Accord-cadre à bons de commande pour le contrôle extérieur des travaux d'infrastructures » pour une durée maximale de 4 ans.

DÉCIDE

ARTICLE 1er : De signer le marché public n°25SM09 intitulé « Accord-cadre à bons de commande pour le contrôle extérieur des travaux d'infrastructures » avec la société Labinfra sise 3 rue Jean-Marie Paradon 71150 FONTAINES pour un montant estimatif de 82 576 € HT. Le montant maximale de l'accord-cadre est de 300 000 € HT sur les 4 années de ce dernier.

ARTICLE 2 : Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le : 27/01/2026

Transmission au contrôle de
légalité le : 27/01/2026

Certifié exécutoire le 27/01/2026

Pour extrait conforme
Lens, le 26/01/2026

Pour le président et par délégation
Alain DUBREUCQ
3° vice- président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.